

G.M.R

N° 419

DU 23-05-2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

LA SOCIETE SOFITEL
LUXURY HOTEL IVOIRE

(SCPA RAUX AMIEN ET
ASSOCIES)

CI.-

MONSIEUR AKPA LATH
BERNADIN
(Me SERITOUBA GNANGUE)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 23 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 5^{ème} Chambre sociale
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du Jeudi, vingt-trois Mai de l'an Deux mil
dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO

Président de Chambre, PRESIDENT ;

Monsieur DIEKET LEBA FULGENCE, et Madame

**POBLE CHANTAL Epouse GOHI, Conseillers à la Cour,
MEMBRES ;**

En présence de Monsieur **KONE TORNON**, Avocat
Général ;

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société SOFITEL LUXURY HOTEL IVOIRE ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA RAUX AMIEN et
Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur AKPA LATH BERNADIN ;

INTIME

Représenté et concluant par Maître SERITOUBA GNANGUE,
Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

*1ère GROSSE DELIVREE le 29 juillet
2019 A Maître SERITOUBA GNANGUE
Avocat à la Cour.*

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n°970/CS2/2018 en date du 03/07/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit l'action de Monsieur AKPA LATH BERNADIN ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

Condamne, par conséquent, la Société SOFITEL LUXURY HÔTEL Ivoire à lui payer ;

- 10.437.600 F CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 1.493.612 FCFA au titre de dommages-intérêts pour la déclaration tardive à la CNPS ;

Déboute monsieur AKPA LATH BERNADIN du surplus de ses prétentions ;

Par acte n° 476/2018 du greffe en date du 30/07/2018, Maître RAUX de la SCPA RAUX-AMIEN, Conseil de la Société SOFITEL LUXURY HÔTEL IVOIRE, a relevé appel dudit jugement

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°682 de l'année 2018 et appelée à l'audience du 10/01/2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 17/01/2019 pour l'appelante et fut utilement retenue à la date du 24/01/2019 sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour de remédier aux insuffisances ci-dessus exposées ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 28/02/2019. A cette date, le délibéré a été rabattu et renvoyé au 21/03 pour

1916 GROUPE DESTAGEE 19

CMP puis le dossier a été à nouveau mis en délibéré au 22/5/19, à cette date le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 23/05/2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

AFFAIRE

Monsieur AKPA LATH BERNADIN

Contre
LA SOCIETESOFITEL LUXURY HOTEL IVOIRE

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs
ci-après ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que par acte d'appel n°476/2018 en date du 30 juillet 2018, la SOCIETE SOFITEL LUXURY HOTEL IVOIRE a interjeté appel du jugement social contradictoire n° 970/CS2/2018 du 03 juillet 2018 rendu par le Tribunal du Travail de d'ABIDJAN qui l'a condamnée à payer à Monsieur AKPA LATH BERNADIN, les sommes respectives de 10 437 600 FCFA et 1 493 612 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif et pour non déclaration à la CNPS ;
Considérant qu'il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requête enregistrée au greffe en date du 12 mars 2017, Monsieur AKPA LATH BERNADIN a fait citer la **SOCIETE SOFITEL LUXURY HOTEL IVOIRE** à comparaitre par devant le tribunal social de céans pour se voir à défaut de conciliation, condamner au paiement des sommes suivantes :

-dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 10.000.000 FCFA

-dommages et intérêts pour licenciement abusif : 10 437 600 FCFA

-Indemnité spéciale (10 mois de salaire) : 6 132 000 FCFA ;

Qu'il sollicitait en outre l'exécution provisoire ;

Considérant que la tentative de conciliation s'est soldée par un échec ;

Considérant que le demandeur expose que le 09 février 1987, il a été recruté par la **SOCIETE SOFITEL LUXURY HOTEL IVOIRE** en qualité de responsable réservation 8^{ème} catégorie ;

Qu'il indique y avoir travaillé avec dévouement et conscience professionnelle jusqu'au 28 février 2016, date de son licenciement ;

Qu'il explique en effet que dans le cadre d'une enquête judiciaire sur la gestion des cotisations des mutualistes de l'hôtel ivoire, il faisait à tort l'objet d'une détention préventive du 05 août au 23 octobre 2015 ;

Que poursuivant, il fait valoir que bien qu'ayant été informé par courrier en date du 10 août 2016, de sa détention préventive, par le bureau national du Syndicat National des Industries Hôtelières de la Restauration, du Tourisme et branches connexes de Côte d'Ivoire, dont il est le Secrétaire Général de la section Hôtel Ivoire, son employeur, nonobstant le refus de l'inspecteur du travail d'autoriser son licenciement, le licenciait pour abandon de poste ;

Qu'il ajoute avoir sollicité vainement son intégration ;

Qu'il indique en outre que recruté le 07 février 1987, il n'a été déclaré à la CNPS que le 28 septembre 1989 comme l'attestent son relevé nominatif de salaire, son bulletin de paie et son certificat de travail versés au dossier ;

Que concluant il estime que la rupture du lien contractuel intervenue dans les circonstances ci haut décrits démontrent le bien fondé de son action ;

Considérant que pour résister à cette action, la **SOCIETE SOFITEL LUXURY HOTEL IVOIRE** explique que le 03 août 2016, le demandeur a sollicité et obtenu une autorisation de s'absenter pour des motifs personnels ;

Qu'elle indique que depuis cette date, l'ex salarié n'a réapparu à son service qu'au mois de novembre 2016 ;

Qu'elle fait observer que dans cet intervalle, elle a fait constater son abandon de poste et lui a servi une mise à pied dans l'attente d'être autorisé par l'inspecteur à le licencier ;

Qu'elle soutient par ailleurs, que contrairement aux allégations du salarié, elle n'a jamais été saisie de sa prétendue détention préventive et que les faits d'abandon de poste étant caractérisés, elle a procédé à son licenciement en dépit du refus de l'inspecteur du travail ;

Qu'aussi conclut-elle au débouté de Monsieur **AKPA LATH BERNADIN** ;

Considérant que le tribunal vidant sa saisine, qualifiait le licenciement de l'ex salarié d'abusif et condamnait en conséquence la **SOCIETE SOFITEL LUXURY HOTEL IVOIRE** à lui payer des dommages et intérêts pour licenciement abusif et pour déclaration tardive à la CNPS ;

Considérant que la **SOCIETE SOFITEL LUXURY HOTEL IVOIRE**, relevait appel de cette décision en sollicitant son infirmation ;

Qu'elle fait valoir tout en réitérant ses précédents développements qu'elle a été simplement victime de la complicité et de la connivence de

l'inspection du travail qui a pris fin et cause pour l'ex employé en couvrant le fait qu'il ne l'a jamais informé des raisons de son absence injustifiée ;

Qu'elle relève que le courrier sur lequel l'inspecteur a fondé son refus, ne comporte nullement sa décharge contrairement à tous ses autres courriers qui sont déchargés par le cachet « courrier arrivé » ;

Qu'ainsi selon l'employeur cela démontre aisément que ce courrier ne lui a jamais été adressé ;

Que poursuivant, elle estime qu'en jugeant et en procédant sans enquête préalable, l'inspecteur du Travail et le premier juge ont violé les dispositions de l'article 18.15 du code du travail ;

Qu'aussi sollicite-elle que la Cour ordonne cette enquête, à défaut qu'elle infirme le jugement querellé ;

Considérant qu'en réagissant aux propos de son employeur, **AKPA LATH BERNADIN**, tout en réitérant ses précédentes déclarations, maintien que le 10 août 2016, le bureau Central du Syndicat dont il est le représentant à l'Hôtel Ivoire, a bel bien saisi son employeur de sa détention préventive par courrier déchargé par le service courrier de la société, dans le cahier de transmission du syndicat;

Que poursuivant, le salarié indique par ailleurs que même si par hypothèse, son employeur n'avait pas eu connaissance de sa détention, il est irréfutable que dès qu'il a été libéré et en mesure de le faire, il s'est présenté à celui-ci avec toutes les pièces justificatives de sa détention préventive ;

Que selon le salarié, il s'induit de ce qui précède que l'abus est acquis et le tribunal n'avait pas besoin d'une enquête pour en arriver à cette conclusion et qu'ainsi le juge a fait une bonne appréciation des éléments de fait et une bonne application de la loi ;

Que concluant, le salarié estime que la mise en état réclamée par l'appelante est superfétatoire ;

Que pour corroborer ses déclarations, il produit plusieurs pièces notamment son attestation de détention ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'appelant et l'intimé ont respectivement personnellement et par le canal d'un conseil comparu et produit des écritures ;
Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

Sur la Recevabilité

Considérant que l'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux ;
Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le caractère du licenciement et les dommages et intérêts pour licenciement abusif

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 18.3 du code du travail que le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant qu'en l'espèce, Monsieur **AKPA LATH BERNADIN** a été licencié pour abandon de poste ;

Considérant que l'abandon de poste est le fait pour un travailleur de s'absenter de manière prolongée de son poste de travail sans motif légitime ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier notamment de l'attestation de détention préventive délivrée par Monsieur le Régisseur de la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan que l'intimé était en détention préventive pendant la période allant du 05 août au 23 octobre 2015 ;

Que cette situation qui ne procède pas d'une volonté manifeste de l'intimé d'abandonner son poste, constitue un cas de force majeure justifiant à suffisance l'absence de l'intimé à son poste qui ne saurait être qualifiée d'abandon de poste ;

Qu'en admettant que l'employeur ignorait la détention préventive de l'intimé durant cette période, il n'en demeure pas moins qu'il en a été saisi dès que ce dernier a été mis en liberté provisoire et qu'il s'est présenté au service pour la reprise du travail ;

Qu'en licenciant Monsieur **AKPA LATH BERNADIN** alors même que ce dernier a produit les pièces corroborant ses prétentions, la **SOCIETE SOFITEL LUXURY HOTEL IVOIRE**, a commis un abus ;

Considérant que cet abus est tellement patent qu'une mise en état n'est pas nécessaire pour le déceler ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18.15 du code du travail, toute rupture abusive du contrat donne lieu à des dommages et intérêts ;

Considérant qu'il résulte des développements précédents que la rupture du contrat de travail de Monsieur **AKPA LATH BERNADIN** est imputable à son employeur et abusive ;

Qu'il y a lieu de dire qu'en condamnant la **SOCIETE SOFITEL LUXURY HOTEL IVOIRE** à payer au salarié des dommages et intérêts pour licenciement abusif, le premier a fait une exacte application de la loi et de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les dommages et intérêts pour déclaration tardive à la CNPS

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 5 du code de prévoyance sociale et 92 du code travail que l'employeur doit dans les délais prescrits, déclarer le travailleur à la CNPS à peine dommages-intérêts ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimé recruté le 09 février 1987, n'a été déclaré à la CNPS que le 28 septembre 1989 soit plus de deux ans après ainsi que l'attestent le relevé nominatif de salaire et le certificat de travail versés au dossier ;

Que toutefois, il ressort des bulletins de paie de l'employé que pendant cette période de non déclaration à la CNPS, ses cotisations sociales ont été effectivement prélevées;

Que cette déclaration tardive, créant un préjudice certain à l'intimé, il convient de le réparer en condamnant la **SOCIETE SOFITEL LUXURY HOTEL IVOIRE** à lui payer des dommages et intérêts à ce titre ;

Considérant qu'en statuant ainsi, le premier juge a fait une saine application de la loi et sa décision mérite d'être confirmée;

Sur l'indemnité spéciale

Considérant que l'intimé sollicite la condamnation de son ex employeur à lui payer la somme de 6 132 000FCFA au titre de l'indemnité spéciale ;

Que toutefois, il ressort des pièces du dossier notamment du solde de tout compte que ladite indemnité lui a déjà été versée ;

Qu'il convient de le débouter de ce chef de demande ;

Qu'en statuant ainsi, le premier a fait une exacte application de la loi et sa décision méritait d'être confirmée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare **SOCIETE SOFITEL LUXURY HOTEL IVOIRE** recevable en son appel;

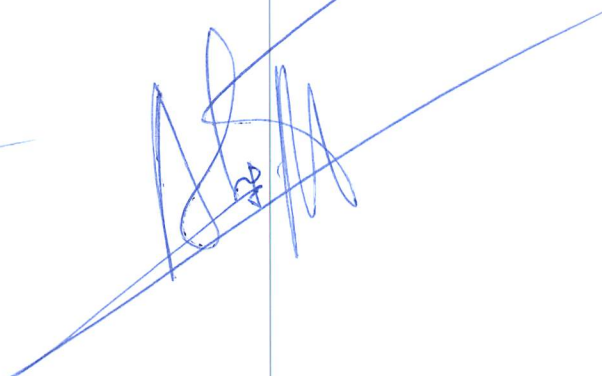
L'y dit cependant mal fondée;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions,

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.



SERITOUBA GNANGUE

Avocat à la Cour

Marcory, Immeuble La Madone, Rez-de-chaussée, 10BP 2913

Abidjan 10, Tél: 21-26-25-93/07-67-87-70

Abidjan le 29/07/2019

A

Monsieur le Greffier en chef
De la Cour d'Appel d'Abidjan

Abidjan

Affaire : M. AKPA LATH BERNADIN

C/

**La Société SOFITEL LUXURY
HÔTEL IVOIRE**

Objet : Procuration

Monsieur le Greffier en chef,

J'autorise **Monsieur Kobia Charles Donatien**, Clerc principal au Cabinet **SERITOUBA Gnangue**, Avocat à la Cour, à retirer la grosse de l'**arrêt n°419 du 23 mai 2019** dans l'affaire sous rubrique en mon nom et pour mon compte ;

Je vous saurai gré de m'en donner acte ;

Dans l'attente ;

Vous remerciant ;

Veillez me croire ;

Me SERITOUBA Gnangue

SERITOUBA GNANGUE
Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan
Tel: 07 67 87 70
E-mail: gnangueseritouba@yahoo.fr

